



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Projet de réalisation d'une section "Trans'Oise" entre Vineuil-Saint-Firmin et Senlis Maître d'ouvrage : département de l'Oise

Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire du projet

Commune de Courteuil, Senlis et Vineuil-Saint-Firmin

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, les articles L123-1 et suivants, les R122-1 et suivants et les articles R123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 L.121-1 et suivants, les articles L.122-1 et suivants, les articles L131-1 et suivants, les articles R.121-1 et suivants et les articles R.131-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie Caillaud, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 25 août 2023 nommant M. Frédéric Bovet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise en date du 18 novembre 2024 ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique et d'acquisition foncière déposé par le département de l'Oise ;

VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 13 mai 2025 ;

VU le mémoire en réponse du département de l'Oise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 13 mai 2025 ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E25000170/80 du 12 novembre 2025 de Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant Mme Jacqueline LECLERE, commissaire enquêteur titulaire et M. Christophe BACHOLLE commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé, pendant 35 jours consécutifs, du mercredi 8 avril 2026 à 9h00 au mardi 12 mai 2026 à 16h00, sur le territoire des communes de Courteuil, Senlis et Vineuil-Saint-Firmin, à une enquête publique, en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, maître d'ouvrage, au titre des décisions administratives suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réalisation d'une section "Trans'Oise" entre Vineuil-Saint-Firmin et Senlis . Ce projet vise à aménager une voie de circulation douce entre Senlis et Chantilly. Il s'inscrit dans une démarche plus large, la création de la Trans'Oise, un réseau de voies douces traversant l'ensemble du département et reliant, à l'ouest, la Seine-Maritime et, à l'est, l'Aisne.
- Cessibilité des parcelles

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de l'ADTO-SAO agissant au nom et pour le compte du département de l'Oise par courrier à l'adresse suivante : 1 rue de Pinçonlieu 60000 BEAUVAIS.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la préfecture, aux frais du département, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique c'est-à-dire dans un journal portant la date du lundi 23 mars 2026 au plus tard, et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci, soit dans le journal à paraître entre le mercredi 8 avril et le mercredi 15 avril 2026

Cet avis est apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 23 mars 2026 au 12 mai 2026 inclus aux lieux habituels d'affichage de la mairie des communes de Courteuil, Senlis et Vineuil-Saint-Firmin. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par les mairies des communes.

Il est procédé par le département à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches portant cet avis doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ les enquêtes publiques de l'Oise).

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté sur support papier par le public dans la mairie des communes de Courteuil et de Senlis. Il peut être consulté sur support numérique et papier dans la mairie de Vineuil-Saint-Firmin.

Il est consultable à la Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Le dossier est mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ les enquêtes publiques de l'Oise).

Le dossier peut également être consulté sur le site <https://www.enquete-publique-dup-transoise.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du préfet de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête publique unique est mis à la disposition du public dans la mairie des communes de Courteuil, Senlis et Vineuil-Saint-Firmin afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public peut également déposer ses observations et propositions sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.enquete-publique-dup-transoise.fr>.

Les observations et propositions du public peuvent aussi être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à son attention avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-dup-transoise@registre-dematerialise.fr.

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES

Par décision n° n° E25000170/80 du 12 novembre 2025, Mme la présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné Mme Jacqueline LECLERE, commissaire enquêteur titulaire et M. Christophe BACHOLLE commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vineuil-Saint-Firmin, 1 rue De la Duchesse de Chartres 60500 Vineuil-Saint-Firmin où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, en mairie, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates, horaires et lieux indiqués ci-dessous :

Communes	Dates et horaires des permanences
Vineuil-Saint-Firmin	Mercredi 8 avril de 9h00 à 11h00
Senlis	Mercredi 15 avril de 14h00 à 17h00
Courteuil	Samedi 25 avril de 10h00 à 12h00
Vineuil-Saint-Firmin	Mardi 12 mai 14h00 à 16h00

Il peut auditionner toute personne qu'il lui paraît utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Une lettre de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par le département, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire et ayant droit concerné dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double exemplaire, au maire de la commune concernée qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, adresse la seconde aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications doivent être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le 7 avril 2026.

Les propriétaires et ayants droits concernés auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- En ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- En ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit

l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 9 - COMPLÉMENT DE DOSSIER

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du département de l'Oise, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur les sites internet mentionnés à l'article 3.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise le préfet de l'Oise ainsi que le département de l'Oise en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Oise et le département de l'Oise les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au département de l'Oise ainsi qu'au préfet de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du département de l'Oise sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du département de l'Oise.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les maires des communes au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le département de l'Oise et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le département de l'Oise dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du département de l'Oise en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par le département dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, le préfet de l'Oise, avec du département de l'Oise et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, peut demander au président du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Copie du rapport et des conclusions sont adressée par le préfet de l'Oise aux maires des communes concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur sont également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie est adressée par le préfet de l'Oise au département de l'Oise.

Ces documents sont également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la présidente du département de l'Oise, les maires des communes de Courteuil, Senlis et Vineuil-Saint-Firmin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le président du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédéric BOVET